

Formulaire de signature du client parc admissible

Les numéros de compte parc sont assignés aux clients parcs admissibles canadiens qui soumettent une demande à la Compagnie General Motors du Canada par l'entremise du système global de ventes parcs (SGVP).

Modalités relatives à l'inscription

Par client parc admissible, on entend :

- l'entreprise qui exploite au moins cinq (5) véhicules immatriculés et enregistrés au nom de l'entreprise et/ou du propriétaire/de l'exploitant, et qui les utilise à des fins commerciales, ou
- l'entreprise qui, à la suite de l'acquisition de véhicules, exploite cinq (5) véhicules ou plus immatriculés et enregistrés au nom de l'entreprise et/ou du propriétaire/de l'exploitant, et qui les utilise à des fins commerciales, ou
- l'entreprise qui passe une commande de trois (3) véhicules neufs GM ou plus, ou qui en effectue l'achat, en une seule occasion, et qui les utilise à des fins commerciales. Les pièces justificatives doivent être conservées par le concessionnaire et être fournies à GM Canada sur demande.
- les organismes gouvernementaux, les services publics réglementés par le gouvernement, les écoles publiques, les services médicaux et hospitaliers – Il n'est pas nécessaire qu'ils possèdent actuellement un parc ou qu'ils passent un nombre minimal de commandes à la fois.

Les véhicules automobiles neufs commandés au titre des programmes pour les parcs doivent être livrés à un client parc admissible. De plus, les véhicules automobiles doivent être immatriculés et maintenus en service au Canada par le premier client parc admissible en vue de leur exploitation pendant au moins six (6) mois et 12 000 kilomètres à compter de la date de livraison.

En remplissant le formulaire d'inscription, le client parc atteste et accepte qu'aucun véhicule automobile ne sera acheté ou loué, directement ou indirectement, pour exportation, vente ou utilisation à l'extérieur du Canada (excluant l'utilisation reliée à des voyages occasionnels d'affaires et/ou personnels), et que de telles vente,

utilisation ou exportation ne se produiront pas. Le client parc convient en outre de ne pas inciter, de quelque façon que ce soit, aucun concessionnaire à contrevenir aux modalités en matière d'exportation et/ou de revente en vertu de leur contrat de concession avec GM Canada, ou à toute autre modalité de ce contrat, et il convient qu'il sera tenu responsable en dommages et intérêts devant GM Canada, et ses affiliés, s'il devait déroger de la sorte aux dispositions contractuelles entre GM Canada et un concessionnaire ou pour toute violation du contrat.

Le non-respect de cette politique par un concessionnaire ou un client parc admissible entraînera une rétrofacturation au concessionnaire ou au client parc admissible et pourrait entraîner la disqualification du concessionnaire ou du client parc admissible, ou des deux, d'une participation future aux programmes pour les parcs. En cas de rétrofacturation au concessionnaire, le client parc admissible convient de rembourser le concessionnaire.

Des exigences supplémentaires relatives à l'admissibilité à des programmes précis pour les parcs, annoncées de temps à autre par GM Canada aux concessionnaires, seront communiquées aux clients parcs admissibles par le concessionnaire vendeur, au besoin. Le client parc admissible convient de fournir, à la demande de GM Canada ou du concessionnaire vendeur, l'accès aux documents commerciaux originaux qui confirment que les véhicules ont été immatriculés, utilisés et transférés uniquement suivant les exigences du programme de GM Canada. Dans le cas où (1) le client parc admissible commande des véhicules automobiles neufs auprès d'un concessionnaire et les déclare comme véhicules parcs admissibles aux programmes pour les parcs de GM Canada, et que (2) le client parc admissible n'utilise pas ces véhicules conformément aux exigences du programme, GM Canada prendra les mesures pertinentes, qui peuvent inclure la disqualification du client parc admissible et/ou du concessionnaire d'une participation future aux programmes pour les parcs, et la rétrofacturation au concessionnaire et au client parc admissible du montant de toute indemnité spéciale, toute mesure incitative, tout ensemble spécial d'options ou toute autre prime promotionnelle versés ou crédités par GM Canada au concessionnaire ou au client parc admissible identifié à la suite d'une fausse déclaration. En cas de rétrofacturation au concessionnaire, le client parc admissible convient de rembourser le concessionnaire.

En apposant sa signature, le client parc admissible reconnaît qu'il a lu et compris les modalités relatives à l'inscription.

Déclaration du client

Nom de l'entreprise (en caractères d'imprimerie)

Représentant du client (en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

Déclaration de la demande

☐ Concessionnaire ☐ CGP ☐ CCGE ☐ DDC

Concessionnaire en titre / Directeur général/CCGE/DCP (en caractères d'imprimerie)

Demandeur (en caractères d'imprimerie)

Code d'associé commercial du concessionnaire

Concessionnaire en titre / Directeur général/CCGE/DCP (signature)

Titre

Date